
STATUTS

DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'ÉDUCATION DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

INSPE CLERMONT-AUVERGNE

Statuts adoptés à l'unanimité des suffrages exprimés des membres présents et représentés représentant au moins la moitié des membres en exercice du conseil de l'institut, dans sa séance en date du 26 mars 2021 et modifiés lors de la séance du 21 juin 2024.

Statuts approuvés par délibération du conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne n°2021-04-27-07 en date du 27 avril 2021 et modifiés lors de la séance du 4 octobre 2024.

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Création et accréditation	4
Article 2 – Dénomination, implantation	4
Article 3 – Missions.....	5
Article 4 – Moyens et ressources	6
TITRE II – STRUCTURE	6
Article 5 – Usagers	6
Article 6 – Personnels	7
Article 7 – Structures pédagogiques.....	7
Article 8 – Organisation administrative.....	7
TITRE III – GOUVERNANCE	8
Chapitre 1 – LE CONSEIL DE L'INSTITUT	8
Article 9 – Rôle et compétences.....	8
Article 10 – Composition	8
Article 11 – Électeurs et éligibles.....	9
Article 12 – Présidence	9
Article 13 – Réunions.....	10
Chapitre 2 – LA DIRECTION DE L'INSPE	10
Article 14 – La directrice ou le directeur	10
Article 15 – La directrice administrative ou le directeur administratif	11
Article 16 – Les directrices adjointes ou les directeurs adjoints	11
Article 17 – Les directrices déléguées ou les directeurs délégués de sites territoriaux	11
Article 18 – Les chargées et chargés de mission	11
Article 19 – Le bureau de direction	12

Chapitre 3 – LE CONSEIL D’ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)	12
Article 20 – Rôle et compétences.....	12
Article 21 – Composition	13
Article 22 – Présidence	13
Article 23 – Réunions.....	13
Chapitre 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL DE L’INSTITUT ET AU CONSEIL D’ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE	14
Article 24 – Mandat	14
Article 25 – Parité	14
<hr/> TITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIERES.....	15
Article 26 – Le règlement intérieur	15
Article 27 – Modification des statuts	15

Visas :

- Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.
- Loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance
- Code de l'éducation, notamment dans ses articles L.713-1, L.719-1 à L.719-3, L.721-1 à L.721-3 et D.719-1 à D.721-11.
- Décret n°2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des écoles supérieures du professorat et de l'éducation.
- Statuts de l'ESPE Clermont Auvergne du 31 janvier 2014.
- Décret n°2016-1217 du 13 septembre 2016 créant un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « Université Clermont Auvergne » regroupant les Universités Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II.
- Décret n° 2019-920 du 30 août 2019 fixant les conditions de désignation des directeurs des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.
- Décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
- Décret n° 2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Université Clermont Auvergne et approbation de ses statuts
- Arrêté du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand au sein de l'Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II.
- Arrêté rectoral n°2013-798 du 30 septembre 2013 portant composition du conseil d'école de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand.
- Arrêté rectoral n°2013-799 du 30 septembre 2013 portant composition du conseil d'orientation scientifique et pédagogique de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand.

PREAMBULE

L'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) Clermont Auvergne mobilise et rassemble l'ensemble des compétences présentes sur le territoire de l'académie de Clermont-Ferrand pour élaborer, construire et mettre en œuvre la formation initiale et participer à la formation continue des professionnels de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

La recherche est au cœur des enseignements dispensés au sein de l'INSPÉ Clermont-Auvergne.

Article 1 – Création et accréditation

Au 1^{er} septembre 2013, est créée, au sein de l'Université Blaise Pascal Clermont-Ferrand-II, l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE), en partenariat avec l'Université d'Auvergne Clermont-Ferrand-I par l'arrêté conjoint en date du 30 août 2013 des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le 13 septembre 2016 est créé par décret n°2016-1217 un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dénommé « Université Clermont Auvergne » regroupant les Universités Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II.

Le 26 juillet 2019, la loi n°2019-791 pour une école de la confiance modifie les modalités de nomination du directeur ainsi que les principes de la formation organisée par les ESPE, désormais dénommées « instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation » (INSPÉ). Les références au « conseil de l'école » et au « directeur de l'école » sont aussi remplacées, respectivement, par des références au « conseil de l'institut » et au « directeur ».

Le 7 décembre 2020, le décret n° 2020-1527 portant création de l'Université Clermont Auvergne et l'approbation de ses statuts permet à l'établissement expérimental Université Clermont Auvergne de succéder à l'Université Clermont Auvergne. L'INSPÉ Clermont Auvergne est une composante de ce nouvel établissement.

Conformément à l'article L.721-1 du code de l'éducation, les instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation sont constitués au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. L'Institut est accrédité pour la durée du contrat pluriannuel liant l'État à l'établissement public.

L'accréditation est renouvelée pour la même durée, après une évaluation nationale, par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

L'accréditation de l'INSPÉ emporte l'habilitation de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou des établissements publics d'enseignement supérieurs partenaires, mentionnés à l'article L.721-2, à délivrer le diplôme national de master dans les domaines des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF).

Les modalités d'accréditation sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'éducation nationale.

Article 2 – Dénomination, implantation

L'institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Clermont-Ferrand – INSPÉ Clermont Auvergne - est une composante de l'Université Clermont Auvergne avec le statut d'école interne.

L'INSPÉ Clermont Auvergne comprend quatre sites de formation :

- un siège académique : 36 avenue Jean-Jaurès - CS 20001 - 63407 Chamalières cedex
- trois sites départementaux :
 - Allier - 28 rue des Geais - 03000 Moulins
 - Cantal – 25 rue de l'École Normale - 15013 Aurillac
 - Haute-Loire - 8 rue Jean-Baptiste-Fabre - CS 10219 - 43011 Le Puy cedex

Article 3 – Missions

Conformément aux articles L.625-1 et L.721-2 du code de l'éducation, l'INSPÉ Clermont Auvergne exerce les missions suivantes :

1° Il organise et assure, avec les composantes, établissements et autres partenaires mentionnés à la première phrase du dernier alinéa du présent article, les actions de formation initiale des étudiants se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation et des personnels enseignants et d'éducation stagiaires, dans le cadre des orientations définies par l'État. Ces actions comportent des enseignements communs permettant l'acquisition d'une culture professionnelle partagée et des enseignements spécifiques en fonction des métiers, des disciplines et des niveaux d'enseignement. Ils fournissent des enseignements disciplinaires et didactiques mais aussi en pédagogie et en sciences de l'éducation. L'institut organise des formations de préparation aux concours de recrutement dans les métiers du professorat et de l'éducation.

2° Il organise des actions de formation continue des personnels enseignants des premier et second degrés et des personnels d'éducation.

3° Il participe à la formation initiale et continue des personnels enseignants-chercheurs et enseignants de l'enseignement supérieur.

4° Il peut conduire des actions de formation aux autres métiers de la formation et de l'éducation.

5° Il participe à la recherche disciplinaire et pédagogique.

6° Il participe à des actions de coopération internationale.

Dans le cadre de ses missions, il assure le développement et la promotion de méthodes pédagogiques innovantes. Il prend en compte, pour délivrer ses enseignements, les technologies de l'information et de la communication et forme les étudiantes et étudiants et les enseignantes et enseignants à l'usage pédagogique des outils et ressources numériques.

Il prépare les futurs enseignants et personnels d'éducation aux enjeux du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et à ceux de la formation tout au long de la vie.

Il organise des formations de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la lutte contre les discriminations, à la scolarisation des élèves en situation de handicap, ainsi que des formations à la prévention et à la résolution non violente des conflits.

Il prépare les enseignants aux enjeux de l'entrée dans les apprentissages et à la prise en compte de la difficulté scolaire dans le contenu des enseignements et la démarche d'apprentissage.

Il assure ses missions avec les autres composantes de l'établissement public, les établissements publics d'enseignement supérieur partenaires et d'autres organismes, les services académiques, les établissements scolaires, les établissements du secteur médico-social et les maisons

départementales des personnes handicapées, le cas échéant dans le cadre de conventions conclues avec eux. Ses équipes pédagogiques comprennent des personnels enseignants, d'inspection et de direction en exercice dans les premier et second degrés ainsi que des enseignants-chercheurs. Elles intègrent également des professionnels issus des milieux économiques ainsi que des acteurs de l'éducation populaire, de l'éducation culturelle et artistique et de l'éducation à la citoyenneté.

Article 4 – Moyens et ressources

Pour tenir compte des exigences de son développement, l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation Clermont Auvergne dispose d'un budget propre, intégré au budget de l'Université Clermont Auvergne. Les ministres compétents peuvent lui affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'Université Clermont Auvergne.

Le directeur ou la directrice de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation est ordonnateur des recettes et des dépenses. Le budget de l'institut est approuvé par le conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne, qui peut l'arrêter lorsqu'il n'est pas adopté par le conseil de l'institut ou n'est pas voté en équilibre réel.

Annuellement, le président de l'Université Clermont Auvergne conduit un dialogue de gestion avec l'INSPÉ Clermont Auvergne afin que soient arrêtés ses objectifs et ses moyens visant à fournir un cadre d'action au directeur ou à la directrice et à son équipe. Lors de ce dialogue de gestion, sont notamment précisés les objectifs cibles en termes d'activité et de performance pour les différentes missions confiées à l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, et sont déclinés en vis-à-vis de ces objectifs les moyens à affecter, dont notamment les ressources humaines, les budgets de fonctionnement et d'investissement.

TITRE II – STRUCTURE

Article 5 – Usagers

Conformément aux articles L719-2 et D719-14, peuvent être usagers de l'INSPÉ Clermont Auvergne :

5-1 Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans les formations diplômantes de l'INSPÉ ou en vue de la préparation d'une certification ou d'un des concours de recrutement des personnels enseignants des premier et second degrés et des conseillers principaux d'éducation ;

5-2 Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme, d'une certification ou d'un concours ;

5-3 Les fonctionnaires stagiaires, professeurs des écoles, professeurs du second degré et conseillers principaux d'éducation lauréats des concours et régulièrement inscrits à l'INSPÉ Clermont Auvergne ;

5-4 Les personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation ;

5-5 Les auditrices et auditeurs libres inscrits dans les formations ou préparations aux concours ;

Les étudiantes et étudiants internationaux sont considérés comme usagers dans les mêmes conditions que les étudiantes et étudiants français.

Article 6 – Personnels

6-1 – Les personnels enseignants

L'INSPÉ met en œuvre ses plans de formation grâce à une équipe de formatrices et de formateurs constituée de l'ensemble des corps de l'enseignement.

Personnels affectés à l'INSPÉ :

- enseignantes et enseignants du premier et du second degré et conseillères et conseillers principaux d'éducation ;
- enseignantes et enseignants chercheurs.

Formateurs associés :

- enseignantes et enseignants maîtres-formateurs et formateurs académiques ;
- enseignantes et enseignants du 1^{er} ou du 2nd degré et CPE, à temps partagé ;
- personnels d'inspection ou de direction chargés de formation à l'INSPÉ ;
- professionnelles et professionnels associés du secteur éducatif, social, médical ;
- professionnelles et professionnels issus des milieux économiques.

6-2 – Les personnels administratifs techniques et de bibliothèque

Pour assurer l'ensemble de ses missions, l'INSPÉ reçoit le concours des personnels de bibliothèque, d'administration, de service, de santé, ingénieurs, techniciens, affectés à l'INSPÉ, sur emploi ou recrutés sur budget propre ou affectés dans d'autres services ou composantes de l'Université ou les services académiques.

Sont considérés personnels de l'INSPÉ, les personnels affectés à la composante INSPÉ.

Article 7 – Structures pédagogiques

Afin de concevoir et de mettre en œuvre les plans de formation, d'en assurer le suivi, l'INSPÉ dispose de structures pédagogiques : départements, réseaux, sites, qui articulent les logiques de chaque plan, de chaque discipline ou groupe de disciplines et de chaque site.

Les missions, la composition et les rôles respectifs de ces structures ainsi que leurs modes de pilotage sont précisés par le règlement intérieur de l'INSPÉ.

Article 8 – Organisation administrative

Pour assurer ses missions et son fonctionnement dans quatre sites de formation, l'INSPÉ est organisé en services administratifs et techniques placés sous l'autorité de la directrice ou du directeur.

La directrice ou le directeur de l'INSPÉ est assisté par une directrice administrative ou un directeur administratif.

La directrice administrative ou le directeur administratif est assisté par une directrice administrative adjointe ou un directeur administratif adjoint.

Le règlement intérieur de l'institut précise notamment l'organisation des services de l'INSPÉ et définit les règles de fonctionnement de l'institut, au niveau du siège académique et des trois sites départementaux.

TITRE III – GOUVERNANCE

Chapitre 1 – LE CONSEIL DE L'INSTITUT

Article 9 – Rôle et compétences

Conformément à l'article L.721-3, le conseil de l'institut :

- définit la politique et la stratégie de l'institut dans le cadre des orientations données par l'UCA ;
- adopte les règles relatives aux examens et les modalités de contrôle des connaissances ;
- adopte le budget de l'institut et approuve les contrats pour les affaires intéressant l'institut ;
- soumet au conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne la répartition des emplois ;
- est consulté sur les recrutements de l'institut.

Article 10 – Composition

Le conseil de l'INSPÉ Clermont Auvergne comprend 30 membres à parité de femmes et d'hommes.

Conformément à l'article D.721-1, il est constitué de :

1° Seize représentants élus des personnels enseignants et autres personnels participant aux activités de formation de l'institut et des usagers qui en bénéficient :

- a) deux représentants des professeurs des Universités et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
- b) deux représentants des maîtres de conférences et personnels assimilés au sens de l'article D.719-4 ;
- c) deux représentants des autres enseignants et formateurs relevant d'un établissement d'enseignement supérieur ;
- d) deux représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre ;
- e) deux représentants des autres personnels ;
- f) six représentants des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et des personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

2° Trois représentants de l'Université Clermont Auvergne.

3° Onze personnalités extérieures :

- a) un représentant d'une collectivité territoriale ;
- b) sept personnalités désignées par le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- c) un représentant désigné par un autre établissement d'enseignement supérieur de l'académie ;
- d) deux personnalités désignées par les membres du conseil de l'institut mentionnés au 1°, 2° et au a, b, et c du 3° ci-dessus.

Sont invités également au conseil de l'institut, comme membres permanents et sans voix délibérative lorsqu'ils ne sont pas élus :

- la directrice ou le directeur ;
- la directrice administrative ou le directeur administratif ;
- les directrices adjointes ou les directeurs adjoints ;
- les directrices déléguées ou les directeurs délégués de sites territoriaux.
- la directrice administrative adjointe ou le directeur administratif adjoint.

Le président peut entendre un expert sur un point déterminé.

Article 11 – Electeurs et éligibles

Conformément à l'article D.721-5, sont électeurs et éligibles dans les collèges mentionnés à l'article D.721-1 du code de l'éducation :

« 1° Les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article [L.721-2](#) pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles de travaux dirigés ;

2° Les autres enseignants et formateurs qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour une durée équivalente à au moins quarante-huit heures de leurs obligations de service annuelles d'enseignement ;

3° Les autres personnels qui participent aux activités de l'institut mentionnées à l'article L. 721-2 pour au moins un quart de leurs obligations de service de référence ;

4° Les usagers dans les conditions fixées par l'article [D.719-14](#). »

Article 12 – Présidence

Conformément aux articles L721-3, D721-2 et D721-6 du code de l'éducation, « le président du conseil de l'institut est élu parmi les personnalités extérieures désignées par le recteur de région académique, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix à l'issue du second tour, le candidat le plus jeune est élu.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil de l'institut, le président a voix prépondérante. »

La présidente ou le président préside les séances et anime les débats du conseil de l'institut.

Son mandat, d'une durée de cinq ans, expire à l'échéance du mandat des membres du conseil de l'institut. Dans le cas où elle ou il cesse ses fonctions, pour quelque motif que ce soit, une nouvelle présidente ou un nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir.

Article 13 – Réunions

En accord avec les dispositions de l'article D721-8 du code de l'éducation, le conseil de l'institut se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire sur convocation de sa présidente ou de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation en séance extraordinaire et sur un ordre du jour précis à l'initiative de sa présidente ou de son président ou de la directrice ou du directeur de l'institut, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Tout membre du conseil peut se faire représenter à une séance par un autre membre du même conseil.

Nul ne peut représenter plus d'un mandat.

Chapitre 2 – LA DIRECTION DE L'INSPÉ

Article 14 – La directrice ou le directeur

Conformément à l'article L.721-3-III, D.721-9 du code de l'éducation, la directrice ou le directeur de l'institut est nommé pour un mandat de cinq ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

La directrice ou le directeur de l'institut prépare les délibérations du conseil de l'institut et en assure l'exécution. Elle ou il a autorité sur l'ensemble des personnels.

Elle ou il a qualité pour signer, au nom de l'Université Clermont Auvergne, les conventions relatives à l'organisation des enseignements. Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président de l'Université Clermont Auvergne et votées par le conseil d'administration de cette université.

La directrice ou le directeur de l'institut prépare un document d'orientation politique et budgétaire. Ce rapport est présenté aux instances délibératives de l'Université Clermont Auvergne au cours du troisième trimestre de l'année civile.

La directrice ou le directeur propose une liste de membres des jurys d'examen au président de l'Université Clermont Auvergne pour les formations soumises à examen dispensées dans l'INSPÉ.

La directrice ou le directeur est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'INSPÉ.

Article 15 – La directrice administrative ou le directeur administratif

La directrice ou le directeur est assisté d'une directrice administrative ou d'un directeur administratif, placé sous son autorité et chargé de l'organisation des services administratifs et techniques ainsi que du développement des partenariats avec les autorités académiques, le monde économique et professionnel.

La directrice administrative ou le directeur administratif est responsable des différents services administratifs et techniques de l'INSPÉ. Elle ou il participe à toutes les instances de pilotage internes telles que le bureau de direction, le bureau élargi, le COSP et le conseil de l'institut. La directrice administrative ou le directeur administratif a en charge l'ensemble des responsabilités administratives de l'INSPÉ. Elle ou il organise et conduit la mise en œuvre des orientations stratégiques assignées à l'INSPÉ. Elle ou il participe à la conception de la politique et des objectifs de la structure et organise leur mise en œuvre.

Le directeur administratif adjoint a en charge la mise en œuvre du pilotage et de l'ingénierie administratifs de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPÉ) sous l'autorité de la Directrice administrative.

Article 16 – Les directrices adjointes ou les directeurs adjoints

La directrice ou le directeur peut être assisté de directrices adjointes ou de directeurs adjoints.

Ces directrices adjointes ou directeurs adjoints sont nommés par la directrice ou le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation pour une période couvrant la durée du mandat de la directrice ou du directeur. Leurs missions sont définies par une lettre de mission de la directrice ou du directeur.

La directrice ou le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation peut mettre un terme à leur mandat à leur demande ou si elle ou il estime qu'elles ou ils ne remplissent pas les missions confiées par leur lettre de mission.

Article 17 – Les directrices déléguées ou les directeurs délégués de sites territoriaux

Chaque directrice déléguée ou directeur délégué de site est nommé par la directrice ou le directeur. Ses principales missions sont d'assurer le rayonnement de l'INSPÉ sur le territoire, d'être attentif aux besoins du territoire en matière d'enseignement, d'éducation et de formation, de nouer et entretenir des relations de partenariat avec les acteurs locaux, notamment l'IA-DASEN, en coordination avec l'équipe de direction, ainsi que de mettre en place les formations ouvertes sur le site dans le cadre de la politique de l'INSPÉ à l'échelle académique, tout en animant les équipes pédagogiques et administratives et en participant activement à la vie du site en lien avec les autres composantes de l'UCA.

Article 18 – Les chargées et chargés de mission

La directrice ou le directeur peut s'entourer de chargées et chargés de mission choisis au sein de l'institut ou d'autres établissements.

Elles ou ils sont nommés pour une durée d'un an reconductible.

Les missions sont définies par une lettre de mission de la directrice ou du directeur.

La directrice ou le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation peut mettre un terme à leur mandat à leur demande ou s'il estime qu'ils ne remplissent pas les missions confiées par leur lettre de mission.

Article 19 – Le bureau de direction

Le bureau de direction a pour mission l'organisation et la coordination de la vie institutionnelle et des actions de formation initiale, continue ainsi que l'articulation formation-recherche. Il met en œuvre la politique de l'institut, les éléments de cadrage ministériels ainsi que les décisions de l'Université. Il prépare les dossiers proposés au conseil de l'institut.

Il est composé des membres suivants :

- la directrice ou le directeur;
- la directrice administrative ou le directeur administratif ;
- les directrices adjointes ou directeurs adjoints ;

Le bureau de direction dans sa forme élargie est composé, en plus des membres ci-dessus, de :

- la directrice administrative adjointe ou le directeur administratif adjoint,
- les directrices déléguées ou les directeurs délégués de sites territoriaux.

Chapitre 3 – LE CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE (COSP)

Article 20 – Rôle et compétences

Conformément à l'article L.721-3-IV, « le conseil d'orientation scientifique et pédagogique contribue à la réflexion sur les grandes orientations relatives à la politique partenariale et aux activités de formation et de recherche de l'institut. »

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique (COSP) :

- propose des orientations dans les domaines de la formation initiale portant notamment sur la formation dans les masters, licences et DU -diplômes d'Université- et de la formation continue et des modalités de participation de l'institut aux actions de recherche,
- est consulté pour avis par la présidente ou le président du conseil de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation ou par sa directrice ou son directeur sur la politique scientifique de l'institut,
- a une mission de réflexion prospective dans les différents domaines de la formation (initiale, continue, formation des formateurs notamment) et dans l'utilisation des nouvelles technologies.

Cette mission consiste en particulier à produire un rapport de prospective avec une périodicité régulière comportant des préconisations sur l'évolution des formations de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation. Cette mission de réflexion s'appuie entre autres sur la consultation des forces de recherche en matière de formation, d'éducation, de didactique, ainsi que sur la réflexion menée au sein des conseils de perfectionnement et des commissions pédagogiques.

Article 21 – Composition

Conformément aux articles D721-3 et D721-4 du code de l'éducation, « le conseil d'orientation scientifique et pédagogique est constitué :

- De 50 % de membres de droit représentant, en nombre égal, l'établissement dont relève l'institut interne et chacun des établissements partenaires ;
- De personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur de région académique et pour moitié par le conseil de l'institut. »

Le COSP comprend 20 membres désignés à parité de femmes et d'hommes. Il est constitué de :

- 1°. Dix membres de droit représentant, en nombre égal, l'Université Clermont Auvergne et l'INSPÉ :
 - a) cinq membres de droit représentant les collègiams de l'Université Clermont Auvergne ;
 - b) cinq membres de droit représentant l'INSPÉ .
- 2°. Dix personnalités extérieures désignées pour moitié par le recteur de région académique et pour moitié par le conseil de l'institut :
 - a) cinq personnalités extérieures désignées par le recteur de région académique Auvergne Rhône-Alpes ;
 - b) cinq personnalités extérieures désignées par le conseil de l'institut.

Article 22 – Présidence

Conformément à l'article D721-3, le conseil élit sa présidente ou son président dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'institut, mentionné à l'article D.721-8 du code de l'éducation.

Article 23 – Réunions

Le conseil d'orientation scientifique et pédagogique se réunit au moins deux fois par an en séance ordinaire sur convocation de sa présidente ou de son président. Il se réunit également dans les mêmes conditions de convocation sur un ordre du jour précis, à l'initiative de sa présidente ou de son président, de la présidente ou du président du conseil de l'institut ou de la directrice ou du directeur de l'institut, ou à la demande de la moitié au moins de ses membres en exercice.

En cas de partage égal des voix lors d'une séance du conseil, la présidente ou le président a voix prépondérante.

Chapitre 4 – DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL DE L'INSTITUT ET AU CONSEIL D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE ET PEDAGOGIQUE

Article 24 – Mandat

Conformément aux articles D721-6 et D721-7 du code de l'éducation, les membres des conseils sont désignés pour un mandat de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers et des usagères dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres du conseil prend fin lorsqu'ils ont perdu la qualité au titre de laquelle elles ou ils ont été élus ou nommés.

Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Tout membre nommé qui n'est pas présent ou représenté lors de trois séances consécutives est considéré comme démissionnaire. Toute cessation de fonctions pour quelque cause que ce soit en cours de mandat donne lieu à la désignation d'une nouvelle personnalité dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

Les fonctions de membre du conseil de l'institut et du conseil d'orientation scientifique et pédagogique sont incompatibles entre elles.

Article 25 – Parité

Conformément aux articles L.721-3 et D.721-4 du code de l'éducation, les membres des conseils sont désignés à parité de femmes et d'hommes.

Le conseil de l'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique comprennent autant de femmes que d'hommes dans les conditions suivantes :

Pour l'application du premier alinéa de l'article L.721-3 et conformément aux dispositions de l'article L.719-1, les listes de candidats pour l'élection au conseil d'institut sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Lorsque la répartition des sièges entre les listes, au sein de chaque collège mentionné à l'article D.721-1, n'aboutit pas à l'élection d'un nombre égal de candidats de chaque sexe, et conformément à l'article D.721-4 du code de l'éducation, il est procédé ainsi pour rétablir la parité :

« 1° Le dernier siège revenant à un candidat du sexe majoritairement représenté est attribué au candidat suivant de liste qui est déclaré élu ; cette opération est répétée, si nécessaire, avec le siège précédemment attribué à un candidat du même sexe, jusqu'à ce que la parité soit atteinte.

2° Si un siège devant être attribué au suivant de liste en application du 1° revient simultanément à plusieurs listes ayant obtenu le même nombre de suffrages, il est procédé à un tirage au sort pour déterminer celle des listes dont le dernier élu est remplacé par le suivant de liste.

Si nécessaire, la parité entre les femmes et les hommes est rétablie au sein de chaque conseil par la désignation des personnalités prévues au d du 3° de l'article D. 721-1 pour le conseil d'école et par la désignation des personnalités extérieures prévues au 2° de l'article D. 721-3 pour le conseil d'orientation scientifique et pédagogique. »

Article 26 – Le règlement intérieur

Conformément à l'article D.721-8 du code l'éducation, le règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts, le mode d'organisation et les règles de fonctionnement de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation, nonobstant les règlements intérieurs de chaque site territorial, adoptés en conseil de l'institut.

Il détermine pour le conseil de l'institut et le conseil d'orientation scientifique et pédagogique, leurs règles de quorum, les modalités de leurs délibérations et les conditions de représentation de leurs membres, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour des documents préparatoires de ces conseils. Il précise également qui remplace la présidente ou le président en cas d'empêchement de celle-ci ou de celui-ci.

Le règlement intérieur est discuté et adopté par le conseil de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et représentés.

Il est transmis au président de l'Université Clermont Auvergne.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

Article 27 – Modification des statuts

La modification des présents statuts peut être demandée par le président de l'Université Clermont Auvergne ou par la moitié des membres en exercice du conseil de l'institut. Elle est soumise pour adoption au conseil de l'institut puis approuvée par le conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne.